

	MANUEL DE QUALITE		Page 1/4
	Chapitre 2	Description de la structure juridique	Date 23/05/2018
	Annexe	Règlement de certification KONHEF	Rev. 12

Article 1. Acceptation de mission

La mission de certification est acceptée après la réception du formulaire 'Bulletin de demande de certification' dûment complété par le demandeur.

Article 2. Discrétion

KONHEF est, en tant qu'organisme de certification, tenu à la discrétion.

Cette discrétion, veut dire qu'aucuns collaborateurs de Konhef ne peut communiquer aucune information à des tiers en ce qui concerne le statut et le contenu des contrôles dans le cadre des procédures de certification. Ceci n'est pas d'application envers les autorités de tutelle ou quand la loi l'exige.

Un auditeur de Belac peut être présent pendant un audit et ne peut être refusé.

Article 3. Plaintes et Réclamations

Toutes réclamations doivent être envoyées par écrit après quoi, Konhef enverra un reçu de confirmation.

KONHEF mettra alors une enquête en place. Les résultats de l'enquête seront communiqués à la personne concernée. Si la plainte est partiellement ou entièrement fondée alors des mesures adéquates et correctives seront prises. Dans la cas où le traitement d'une plainte en instance ou d'une réclamation ne satisfait pas le plaignant, un appel en plus haute instance peut être soumis auprès de la Commission d'Appel de Konhef.

Article 4. Publication

KONHEF conserve une liste des certifications. Cette liste est remise à Belac.

En cas d'abus du certificat et s'il n'a pas été donné suite en temps aux mesures correctives, le certificat peut être suspendu ou retiré et ceci peut être communiqué aux autorités de tutelle.

Article 5. Changement de la norme de référence.

Si les normes de références qui servent de base pour la certification changent, KONHEF avisera le dépositaire du certificat. Une période de transition, où le mandataire doit répondre aux documents de normalisation modifiés, sera également fixée après concertation avec le Conseil de certification.

Article 6. Changement du règlement de certification

Ce règlement peut être cité sous le nom "Règlement de certification KONHEF".

Des changements dans ce règlement peuvent être apportés après approbation du Conseil de certification de KONHEF et seront communiqués aux dépositaires de certificats.

Article 7. Certificats supprimés

Le certificat supprimé, le certificat suspendu ou le certificat dont la durée est expirée, ne peut pas être utilisé et doit être annulé par le dépositaire de certificat.

Article 8. L'emploi du logo Konhef

Le Conseil de certificat ne peut pas utiliser le logo du KONHEF sur son test de laboratoire, calibrage ou ses rapports d'inspection.

Il est non plus pas autorisé d'utiliser le logo de KONHEF sur ses produits.

Article 9. Politique d'impartialité

KONHEF effectue des analyses de risques dans le but de mettre en valeur tous les aspects

	MANUEL DE QUALITE		Page 2/4
	Chapitre 2	Description de la structure juridique	Date 23/05/2018
	Annexe	Règlement de certification KONHEF	Rev. 12

possibles qui pourraient influencer l'impartialité. Ceux-ci sont évalués durant l'appréciation de la direction.

Article 10. Reprise

Au cas où durant la phase 2 de l'audit (audit initial ou audit prolongé), des non-conformités majeures ont été constatées, celles-ci doivent être auditées endéans les six mois.

Au cas où ceci ne peut se produire endéans les six mois, alors l'audit doit être à nouveau complètement effectué.

Article 11. Transition

Lorsqu'il y a des modifications significatives à la norme de référence, alors durant un audit de suivi ou un audit de certification, une transition doit être effectuée. Le dépositaire du certificat sera prévenu à l'avance.

Au cas où **un temps d'audit** supplémentaire est nécessaire, alors celui-ci sera effectué selon les modalités d'un audit de suivi.

Article 12. Obligation du donneur d'ordre = fabricant, installateur ou service d'entretien

Général

- Le donneur d'ordre ne peut donner la même demande de certification à un autre organisme notifié.
- Le donneur d'ordre s'engage à garder un registre des plaintes qu'il a reçues et des actions correctives.
- Le donneur d'ordre permet à KONHEF de faire des appréciations intermédiaires.
- Le donneur d'ordre rémunère KONHEF selon un tarif horaire pour l'exécution de la mission de certification.
- Le donneur d'ordre s'engage à communiquer à KONHEF tout changement concernant son organisation, son scope, ses procédures ou systèmes, ce qui pourrait éventuellement signifier un audit supplémentaire.
Le Conseil de certification en décidera.
- Le donneur d'ordre permet à KONHEF d'exécuter des visites annoncées ou non annoncées.
- L'utilisation du et la référence au certificat est autorisé à partir du moment d'émission du certificat et tant que celui-ci reste valable.
- Le donneur d'ordre prévoit un accompagnateur pour les auditeurs pendant l'audit.

12.1. Contrôle final (Directive Ascenseurs 2014/33/UE – Annexe V)

- Le fabricant ou installateur appose, après avoir reçu la déclaration de contrôle final, le marquage "CE" dans la cabine de chaque ascenseur et établit une déclaration UE de conformité.
- Le fabricant ou installateur doit conserver pendant dix ans à compter de la date de mise sur le marché de l'ascenseur une copie de la déclaration UE de conformité et de la déclaration de contrôle final.

12.2. L'examen "UE" de type (Directive Ascenseurs 2014/33/UE – Annexe IV mod B)

- L'ascenseur de type ou modèle doit comporter les parties terminales et la desserte d'au moins trois niveaux. (haut, bas et intermédiaire).
- Le fabricant ou installateur de l'ascenseur doit informer KONHEF de toutes les modifications, même mineures, qu'il a apportées ou qu'il envisage d'apporter à l'ascenseur approuvé, y compris de nouvelles extensions ou variantes non-précisées au dossier technique initial.
KONHEF vérifie les modifications et communique au fabricant ou installateur si le certificat d'examen UE de type est encore valable.
- Le fabricant ou installateur conserve avec le dossier technique une copie de l'attestation d'examen "UE" de type et de ses compléments pendant dix ans à compter de la dernière date de fabrication de l'ascenseur conforme à l'ascenseur modèle.

12.3 Vérification à l'unité (Directive Ascenseurs 2014/33/UE – Annexe VIII mod G)

- Le fabricant ou installateur appose, après avoir reçu l'attestation de conformité, le marquage "CE" dans la cabine de chaque ascenseur et établit une déclaration UE de conformité.
- Le fabricant ou installateur de l'ascenseur conserve avec le dossier technique une copie de l'attestation de conformité pendant dix ans à compter de la mise sur le marché de l'ascenseur.

12.4. Assurance qualité produits Ascenseurs (Directive Ascenseurs 2014/33/UE– Annexe X mod E)

- Le fabricant ou installateur d'un ascenseur emploie pour le contrôle final et pour la réception de l'ascenseur un système de management de la qualité agréé ISO 9001⁺ et est soumis à la surveillance sous la responsabilité d'un organisme notifié.
- Le fabricant ou installateur appose, après approbation de l'ascenseur, le marquage "CE" dans la cabine de chaque ascenseur et établit une déclaration UE de conformité.
Le marquage CE est accompagné du numéro d'identification de l'organisme notifié qui est chargé de la surveillance du système de management de la qualité (0683).
- Le fabricant ou installateur d'un ascenseur s'engage à respecter les obligations qui résultent du système de management de la qualité approuvé et à veiller à ce qu'il reste approprié et efficace.
- Le fabricant ou installateur d'un ascenseur autorise l'organisme notifié à accéder, à des fins d'inspection, aux lieux d'inspections et d'essais et lui fournit toute information nécessaire. Ces contrôles peuvent être non annoncés.
- Le fabricant ou installateur d'un ascenseur tient à la disposition de l'autorité nationale pendant 10 ans à compter de la dernière date de fabrication de l'ascenseur les données suivantes :
 - la documentation technique des ascenseurs et informations concernant les modifications.
 - les rapports de l'organisme notifié
 - la déclaration UE de conformité.

12.5 Assurance qualité production ascenseurs (Directive Ascenseurs 2014/33/UE– annexe XII mod D)

- Le fabricant ou installateur emploie pour la production, l'installation, le contrôle final et pour la réception de l'ascenseur un système de management de la qualité approuvé ISO 9001⁺ et est soumis à la surveillance sous la responsabilité d'un organisme notifié.
- Le fabricant ou installateur d'un ascenseur appose, après approbation de l'ascenseur, sur chaque ascenseur le marquage CE de conformité.
Le marquage CE est accompagné du numéro d'identification de l'organisme notifié qui est chargé de la surveillance du système de management de la qualité (0683).
- Le fabricant ou installateur s'engage à respecter les obligations qui résultent du système de management de la qualité approuvé et à veiller à ce qu'il reste approprié et efficace.
- Le fabricant ou installateur autorise l'organisme notifié à accéder, à des fins d'inspection, aux lieux de fabrication, d'inspection, de montage, d'installation, d'essais et de stockage et lui fournit toute information nécessaire. Ces contrôles peuvent être non annoncés.
- Le fabricant ou installateur tient à la disposition de l'autorité nationale pendant 10 ans à compter de la dernière date de fabrication de l'ascenseur les données suivantes :
 - la documentation technique des ascenseurs et informations concernant les modifications.
 - les rapports de l'organisme notifié
 - la déclaration UE de conformité.

12.6 Assurance qualité complète (Directive Ascenseurs 2014/33/UE – Annexe XI mod H1)

- Le fabricant ou installateur d'un ascenseur emploie un système de management de la qualité approuvé ISO 9001⁺ pour la conception, la fabrication, le montage, l'installation, le contrôle final et la réception des ascenseurs et est soumis à la surveillance sous la responsabilité d'un organisme notifié.
- Le fabricant ou installateur d'un ascenseur appose, après approbation de l'ascenseur, le marquage CE et établit une déclaration UE de conformité.
Le marquage CE est accompagné du numéro d'identification de l'organisme notifié qui est chargé de la surveillance du système de management de la qualité. (0683)
- Le fabricant ou installateur d'un ascenseur s'engage à respecter les obligations qui résultent du système de management de la qualité approuvé et à veiller à ce qu'il reste approprié et efficace.
- Le fabricant ou installateur d'un ascenseur autorise l'organisme notifié à accéder, à des fins d'inspection, aux lieux de conception, de fabrication, de montage, d'installation, d'inspection et

	MANUEL DE QUALITE		Page 4/4
	Chapitre 2	Description de la structure juridique	Date 23/05/2018
	Annexe	Règlement de certification KONHEF	Rev. 12

d'essais et de stockage et lui fournit toute information nécessaire. Ces contrôles peuvent être non annoncés.

- Le fabricant ou installateur d'un ascenseur tient à la disposition de l'autorité nationale pendant 10 ans à compter de la dernière date de fabrication de l'ascenseur les données suivantes :
 - la documentation technique des ascenseurs et informations concernant les modifications
 - les rapports de l'organisme notifié
 - la déclaration UE de conformité.

12.7 Examen UE de type (Directive Machines)

- Le fabricant ou installateur tient à la disposition pour examen et essais une machine représentative.
- Le fabricant ou installateur d'un machine appose, après approbation de l'appareil , le marquage CE et établi une déclaration CE de conformité.
- Le fabricant ou installateur doit informer KONHEF de toutes les modifications, même mineures, qu'il a apportées ou qu'il envisage d'apporter à la machine approuvée, y compris de nouvelles extensions ou variantes non-précisées au dossier technique initial. KONHEF vérifie les modifications et communique au fabricant si le certificat d'examen CE de type est encore valable.
- Le fabricant ou installateur conserve avec le dossier technique une copie de l'attestation d'examen "CE" de type et de ses compléments pendant dix ans à compter de la dernière date de fabrication de la machine.

12.8 Assurance qualité complète (Directive Machines)

- Le fabricant ou installateur emploie un système de management de la qualité approuvé ISO 9001 et est soumis à la surveillance sous la responsabilité d'un organisme notifié.
- Le fabricant ou installateur s'engage à respecter les obligations qui résultent du système de management de la qualité approuvé et à veiller à ce qu'il reste approprié et efficace.
- Le fabricant ou installateur autorise l'organisme notifié à accéder, à des fins d'inspection, aux lieux de conception, de fabrication, de montage, d'installation, d'inspection et d'essais et de stockage et lui fournit toute information nécessaire. Ces contrôles peuvent être non annoncés.

12.9 Assurance qualité entretien (A.R. 09/03/2003)

- La société d'entretien certifiée appose sur chaque ascenseur qu'elle entretient son nom.
- La société d'entretien certifiée emploie un système de management de la qualité approuvé ISO 9001 pour l'entretien d'ascenseurs et est soumise à la surveillance sous la responsabilité d'un organisme notifié.
- La société d'entretien certifiée s'engage à respecter les obligations qui résultent du système de management de la qualité approuvé et à veiller à ce qu'il reste approprié et efficace.
- La société d'entretien certifiée autorise l'organisme notifié, à des fins d'inspection, à accéder aux lieux d'entretien, d'installation, d'inspection, d'essais et de stockage et lui fournit toute information nécessaire.
- La société d'entretien certifiée tient à la disposition de l'autorité nationale pendant 10 ans les données suivantes:
 - la documentation technique des ascenseurs et informations concernant les changements
 - les rapports de l'organisme notifié.